



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°143/2026/ARCOP/CRS DU 27 JUILLET 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) CONTESTANT LA DECISION D'ANNULATION DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°T252/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE DE REHABILITATION DU BARRAGE HYDRO-AGRICOLE DE DEKOKAHA ET DU PERIMETRE IRRIGUE EN AVAL

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de la Société des Grands Travaux Internationaux (SGTI) en date du 13 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs Akué Marius Ahouo ABEY, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 juillet 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), sous le n°1744, la Société des Grands Travaux Internationaux (SGTI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester la décision d'annulation de la procédure de l'appel d'offres ouvert international n°T252/2025, relatif aux travaux de de réhabilitation du barrage hydro-agricole de Dekokaha et du périmètre irrigué en aval ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Dans le cadre du Programme National d'Investissement Agricole de 2ème génération (PNIA 2), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement du Fonds de l'OPEP pour le développement International (OFID), administré par la Banque Africaine de Développement (BAD), pour financer le Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord), et a l'intention d'utiliser une partie de ce prêt pour effectuer des paiements au titre du marché des Travaux de réhabilitation du barrage hydro-agricole de Dekokaha et du Périmètre irrigué en aval ;

A cet effet, le Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord), agissant pour le compte du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières a organisé l'appel d'offres n°T252/2025, relatif aux travaux de réhabilitation du barrage hydro-agricole de Dekokaha et du périmètre irrigué en aval ;

Cet appel d'offres, financé par le Prêt OFID N° 15 215 P, est constitué d'un lot unique repartit en trois (3) volets suivants :

- réhabilitation du barrage hydro-agricole ;
- aménagement du périmètre irrigué en aval du barrage ;
- réalisation des infrastructures d'accompagnement ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 juin 2025, six (06) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) et le groupement EBCO/ETRACON ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 13 mars 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SGTI pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliard huit cent soixante-et-un millions quatre-vingt-sept mille trois cent quarante-et-un (5.861.087.341) FCFA ;

Par correspondance en date du 03 avril 2026, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Poro, du Tchologo et de la Bagoué a donné son Avis de Non-Objection (ANO) puis a invité le 2PAI-Nord à solliciter l'avis de la BAD, qui par courriel en date du 26 avril 2026, a émis une objection sur les résultats des travaux de la COJO, au motif que les observations spécifiques relatives à l'offre du groupement EBCO/ETRACON ont été partiellement prises en compte ;

Prenant en compte les observations de la Banque, la COJO s'est à nouveau réunie et en sa séance de jugement du 15 mai 2026, a confirmé l'attribution du marché à l'entreprise SGTI, puis a sollicité l'avis de non objection de la BAD sur les résultats ;

En retour, par courriel en date du 27 juin 2026, la Banque a marqué une objection sur les derniers résultats et a recommandé la révision du dossier d'appel d'offres en vue d'une relance de la procédure ;

Elle a également demandé que non seulement le dossier d'appel d'offres révisé lui soit soumis pour validation, mais également que le projet sollicite son avis pour une prorogation de la date de clôture du projet, afin de permettre la passation et l'exécution de ce marché ;

Par correspondance en date du 29 juin 2026, l'entreprise SGTI s'est vu notifier l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T252/2026, et estimant que cette décision d'annulation lui cause un grief, elle a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 juillet 2026, à l'effet de la contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 10 juillet 2026, l'entreprise SGTI a introduit le 13 juillet 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SGTI fait grief au Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord) d'avoir annulé la procédure de l'appel d'offres ouvert international n°T252/2025, relatif aux travaux de réhabilitation du barrage hydro-agricole de Dekokaha et du périmètre irrigué en aval, en faisant une application dévoyée des dispositions de l'article 41.1 du dossier d'appel d'offres ;

La requérante soutient qu'elle est convaincue d'être attributaire de l'appel d'offres parce qu'elle a été déclarée conforme à tous les critères de qualification contenus dans le DAO depuis un an, et ajoute qu'elle a accepté de renouveler, à trois (3) reprises, la validité de son offre, contrairement au groupement EBCO/ETRACON qui a exercé son droit de refuser de proroger la validité de son offre, conformément au point 18.2 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) du dossier d'appel d'offres ;

En outre, elle indique qu'en réponse à la demande de l'autorité contractante de confirmer sa capacité technique et financière à exécuter simultanément et dans les délais requis, les marchés objet de cet appel d'offres, elle a produit des justificatifs afférents à la disponibilité du personnel, aux matériels distincts, à des expériences similaires et à des lignes de crédits probantes ;

L'entreprise SGTI ajoute que suite à sa réponse, l'autorité contractante sur instructions de la Banque, a procédé à l'authentification de ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) auprès des structures émettrices, la SMVDA et le projet FADCI-Côte d'Ivoire, qui ont confirmé l'authenticité desdites attestations ;

Par ailleurs, la requérante fait noter que bien que le point 41.1 du dossier d'appel d'offre accorde à l'autorité contractante la possibilité d'annuler une procédure de passation, il reste qu'elle doit justifier cette annulation par des motifs valables, et ce, dans le respect des principes fondamentaux des marchés publics ;

Elle rappelle qu'à l'ouverture des plis six entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné, et les évaluations des offres qui ont recueilli les avis techniques de la Banque, ont permis d'aboutir à deux candidats techniquement conformes, à savoir l'entreprise SGTI et le groupement EBCO/ETRACON, lesquels ont été invités à proroger la validité de leurs offres mais le groupement a refusé alors que SGTI a accepté ;

La requérante explique également que le motif tiré du défaut de prorogation du délai de la garantie de soumission invoqué par l'autorité contractante pour justifier l'annulation de la procédure, ne saurait prospérer dans la mesure où l'autorité contractante n'a pas sollicité cette prorogation lors de sa première demande de prorogation du délai de validité des offres ;

La requérante estime que, dès lors qu'elle a accepté de proroger les délais de validité de son offre, et de la garantie de soumission et que ses ABE ont été authentifiées, l'annulation de la procédure de passation s'apparente à un abus de pouvoir de l'autorité contractante, ce en violation de l'article 77 du Code des marchés publics qui encadre la décision d'infructuosité d'un appel d'offres ;

Elle dénonce un traitement discriminatoire à son encontre sur deux (2) projets financés par la BAD, à savoir les appels d'offres Internationaux n°T251/2025 et n°252/2025 ;

Par conséquent, la requérante sollicite de l'ARCOP, l'annulation de la décision de la Banque ainsi que la poursuite du processus d'attribution du marché de l'appel d'offres n°T252/2026 ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 20 juillet 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le 2PAI-Nord a, par courriel en date du 22 juillet 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics « ***les marchés financés par les ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserves des dispositions prévues par les accords de financement.*** » ;

Considérant que le point 3 de l'avis d'appel d'offres prescrit que « La procédure d'appel d'Offres sera conduite par mise en concurrence (internationale), en recourant à un Appel d'Offres International (AOI) ouvert tel que définie dans le Cadre de Passation des Marchés de la Banque pour les opérations financées par le Groupe de la Banque, édition octobre 2015 qui peut être consulté à l'adresse : <https://www.afdb.org>, et ouverte à tous les soumissionnaires éligibles tel que définis dans le Cadre de Passation des Marchés. » ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du points 4.2.1 du Guide sur la gestion des plaintes relative à la passation des marchés au titre des projet – octobre 2022 « ***Le dépôt des Plaintes en temps opportun détermine l'efficacité de leur traitement. Le délai de soumission des Plaintes relatives à la Passation de Marchés doit être conforme aux dispositions des documents de sollicitation*** » ;

Qu'en outre, les points D3.4.11 et D3.4.12 du Manuel des Opérations de Passation des Marchés (OPM) Part A- Volume 1 : Considérations générales de novembre 2018 disposent que « ***le délai d'attente se réfère à une période d'une durée limitée pendant laquelle les participants non retenus d'un processus de passation de marché/les soumissionnaires peuvent contester la décision et déposer une plainte avant que la décision d'attribution du marché ne soit rendue publique au moyen d'une notification d'attribution. Il prévoit une courte pause après l'évaluation de l'offre/la proposition et la notification de la recommandation d'attribution (par le biais d'une notification de statu quo) aux soumissionnaires avant que la notification officielle de l'attribution ne soit émise et que les négociations et la signature du contrat final ne soient subséquentes.***

Cette période est généralement de 10 jours ouvrables lorsque les avis de suspension sont envoyés par voie électronique. Si les avis ne sont pas envoyés par voie électronique, le délai peut être prolongé de 3 semaines à compter de la date d'envoi ou de 2 semaines à compter de la date de réception de l'avis par les soumissionnaires. Le contrat ne sera attribué ni avant ni pendant la période de statu quo. Ce qui précède est une bonne pratique indicative, et les procédures et la durée convenues, basées sur les règlements du SPME à cet égard, sont incluses dans le PPM et l'AF. » ;

Par ailleurs, l'article 42 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) prescrit que « *le Marché ne sera pas attribué avant l'achèvement de la Période d'attente. La Période d'attente sera de dix (10) jours ouvrables sous réserve de prorogation en conformité à l'article 46 des IS. La Période d'attente commence le lendemain du jour auquel le Maître d'Ouvrage aura transmis à tous les Soumissionnaires la Notification de l'intention d'attribution du Marché. Lorsqu'une seule Offre a été déposée, ou si le marché est en réponse à une situation d'urgence reconnue par la Banque, la Période d'attente ne sera pas applicable.* » ;

Pour finir, l'article 46 des IS prescrit que « *après avoir reçu du Maître d'Ouvrage, la Notification de l'intention d'attribution du Marché mentionnée à l'article 43.1 des IS, tout Soumissionnaire non retenu dispose de trois (3) jours ouvrables pour solliciter un débriefing, par demande écrite adressée au Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage devra accorder un débriefing à tout soumissionnaire non retenu qui en aura fait la demande dans ce délai.*

Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai prescrit, le Maître d'Ouvrage accordera le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables, à moins que le Maître d'Ouvrage ne décide d'accorder le débriefing plus tard, pour un motif justifié. Dans un tel cas, la Période d'attente sera automatiquement prorogée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Si plusieurs débriefings sont ainsi retardés, la Période d'attente sera prolongée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le dernier débriefing aura eu lieu. Le Maître d'Ouvrage informera tous les soumissionnaires par le moyen le plus rapide de la prolongation de la Période d'attente.

Lorsque la demande de débriefing par écrit est reçue par le Maître d'Ouvrage après le délai de trois (3) jours ouvrables, le Maître d'Ouvrage devra accorder le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d'attribution du Marché. Une demande de débriefing reçue après le délai de (3) jours ouvrables ne donnera pas lieu à une prorogation de la Période d'attente.

Le débriefing peut être oral et/ou par écrit. Un soumissionnaire réclamant un débriefing devra prendre à sa charge toute dépense y afférente. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise SGTI qui s'est vu notifier la décision d'annulation de la procédure de l'appel d'offres n°T252/2025, le 29 juin 2026, disposait d'un délai de trois (3) jours ouvrables, expirant le 02 juillet 2026, pour solliciter un débriefing ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'une demande de débriefing le 02 juillet 2026, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 46 précité, en sorte que le délai de la période d'attente ne saurait être prorogé ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté sa demande de débriefing, la requérante qui disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la décision d'annulation, expirant le 13 juillet 2026, pour exercer son recours gracieux, a saisi l'autorité contractante le 07 juillet 2026 dudit recours, de sorte qu'elle s'est conformée aux dispositions du points D3.4.12 et de l'article 42 ci-dessus visés ;

Que par ailleurs, en l'absence de délai de réponse au recours gracieux prévues par les directives de la BAD, il convient de se référer à celui prévu par le Code des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 14 juillet 2026, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise SGTI ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté ledit recours le 09 juillet 2026, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 juillet 2026 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 13 juillet 2026, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 14 juillet 2026, par l'entreprise SGTI, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) et au Projet de pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE